



ROYAUME DU MAROC  
UNIVERSITÉ ABDELMALEK ESSAADI

MAITRE D'OUVRAGE

# **CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

## **Avis d'Appel d'Offre Ouvert n° 15 /2020**

Appel d'offres ouvert sur offres des prix (Séance publique) n° 15/2020  
du Vendredi 04 Décembre 2020 à 13h00

**TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA FACULTE  
DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES  
À MARTIL**

**- LOT UNIQUE -**

BET : BOURAS Ingénierie

## Appel d'Offres Ouvert n° 15/2020

### TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS A LA FACULTE DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES A MARTIL

Appel d'Offres ouvert en application de l'article 13, 16, 17 et 18 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte des universités ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle (29 JUIN 2015).

#### Entre les soussignés :

Monsieur **LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE ABDELMALEK ESSAADI**, ayant son siège à Mhanech II – Tétouan, désigné dans ce qui suit par le « **MAITRE DE L'OUVRAGE** ».

**D'une part,**

**ET**

Monsieur .....

Agissant en son nom et pour le compte du Bureau .....

Adresse du siège social : .....

Adresse du siège élu : .....

Inscrit au Registre de commerce de ..... sous le n° .....

Affiliée à la CNSS sous le n° .....

Patente sous le n° : .....

Titulaire du Compte ouvert au nom du Bureau .....

à ..... – sous le n° .....

ICE.....

Désigné par « ..... »

**D'autre part,**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

## **CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 1 - 1 : MODE DE PASSATION**

Appel d'Offres ouvert en application de l'article 13, 16, 17 et 18 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l'université Abdelmalek Essaâdi ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle (29 Juin 2015).

### **ARTICLE 1 - 2 : OBJET DU MARCHÉ**

Le présent appel d'offres a pour objet de fixer conformément aux lois, décrets et arrêtés en vigueur, les conditions d'exécution des **TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS A LA FACULTE DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES A MARTIL** pour le compte de la Présidence de l'**Université Abdelmalek Essaadi**, représentée par son Président, agissant en qualité du **Maître d'Ouvrage**.

### **ARTICLE 1 - 3 : NOTIFICATION D'APPROBATION**

Le délai d'approbation du marché qui sera issu du présent appel d'offres est de **75 jours (soixante quinze jours)** à compter de la date d'ouverture des plis et ce conformément et en application des dispositions de l'article 135 et 136 du règlement du marché propre à l'Université. Ce délai peut être prolongé conformément aux dispositions du même article.

### **ARTICLE 1 - 4 : PIÈCES CONSTITUANTES DU MARCHÉ**

Conformément à l'article 5 du CCAG-T, les pièces constitutives du marché comprennent :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS)
3. Le bordereau des prix détail estimatif
4. Le Cahier des Prescriptions Communes (CPC) applicable aux travaux auxquels il est fait référence dans le CPS, fixant les règles de conception et de calcul des structures en béton armé (RMBA 07) applicable à certains marchés d'études ou de travaux de construction des ouvrages en béton armé approuvé par l'arrêté du ministre de l'Equipement et du Transport n° 1854-07 du 11 octobre 2007;
5. Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte des universités ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle (29 Juin 2015).
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG-T) approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016).

En cas de contradiction entre les pièces ci-dessus, les pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées

**ARTICLE 1 - 5 : PIÈCES CONTRACTUELLES POSTÉRIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ.**

- Les ordres de services
- Les avenants
- La décision prévue à l'article 57 du CCAG-T le cas échéant relative à l'augmentation dans la masse des travaux.

**ARTICLE 1 - 6 : DOCUMENTS GÉNÉRAUX- TEXTES SPÉCIAUX**

Outre les pièces constitutives du marché et les pièces contractuelles, citées aux articles 4 et 5 du présent, les obligations de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux objet du présent marché résultent de l'ensemble des documents suivants :

**a-Textes généraux**

- 1- Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte des universités ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle (29 Juin 2015).
- 2- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.
- 3- Le Décret n°2-07-1235 du 04 Novembre 2008 relatif au contrôle des engagements et dépenses de l'État.
- 4- Le Décret Royal n° 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié ou complété.
- 5- Les Dahirs n° 1.15.05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- 6- Dahir n° 1.70.157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, notamment l'article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment.
- 7- Les Dahirs du 21 Mars 1943 et 27/12/1944 en matière de législation sur les accidents de travail.
- 8- La Circulaire du Ministère des Travaux Publics, de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres n° D.A.T./31/716 du 14 Février 1994 prescrivant les mesures de sécurité dans les chantiers de Bâtiment et de Travaux Publics .
- 9- Le Décret 2-94-223 du 6 Moharam 1415 (16-06-1994) relatif à la qualification et classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et les textes le modifiant ou le complétant.
- 10-Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché.
- 11-La loi n° 69-00 relatives au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguées par le dahir n°1.03.195 du16 Ramadan 1424 (11 novembre 2003).
- 12- Le décret du premier ministre n° 2 - 02- 121 du 24 chaoual 1424 (19/12/2003) relatifs aux contrôleurs d'état, commissaires du gouvernement et trésoriers payeurs auprès des entreprises publiques et autres organismes.
- 13-Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat (C C A G T) approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016).

- 14- Le circulaire n° 4/59/S G G/ C A B du 12 février 1959 et la circulaire 23/59/S G G/C A B en date du 06 octobre 1959 relatives aux travaux de l'état de l'établissement publics et les collectivités locales et l'instruction n° 1/61/ C.A.B/S.G.G 605 du 30/01/1961.
- 15- Le cahier des prescriptions communes provisoires applicable aux travaux de l'administration des travaux publics et des communications, tel que ce cahier est défini par la circulaire N°2/1242/DNRT du 03/07/87.
- 16- Le dahir N° 170.157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment.
- 17- La circulaire 6.015/TPC du 1er Avril 1956 du ministère des travaux publics et des Communications faisant application du cahier des prescriptions spéciales type.
- 18- L'arrêté du Ministre des travaux publics et des communications N° 566 -7 du 7 Octobre 1971 portant approbation du règlement pour la construction et l'installation des postes de livraison ou de transformation raccordé à un réseau de distribution d'énergie électrique publique ou privée de 2ème catégorie.
- 19- L'arrêté ministériel de 28 Décembre 1951 concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.
- 20- L'arrêté du directeur du travail du 11 juillet 1952 déterminant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques.
- 21- L'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 31 Décembre 1951, fixant la périodicité des vérifications des installations électriques.
- 22- L'arrêté du Ministre des travaux publics de 14 Avril 1956 réglementant la production autonome d'énergie électrique, Les règles spéciales des exploitations minières, et Les règlements des voiries.
- 23- Le Dahir N° 1-61-346 du 24 Joumada I 1382 (24 Octobre 1962) règlement les conditions relatives à la délivrance des autorisations, permissions et concessions de distribution d'énergie électrique ainsi qu'au fonctionnement et au contrôle des dites distributions.
- 24- Le bordereau des salaires minima.
- 25- Le décret N° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi N° 30 -85 relative à la T.V.A.
- 26- Décret n°2.03.602 du 6 Joumada I 1425 (24 juin 2004 application de l'article 9 de la loi n°61.99 concernant la responsabilité des ordonnateurs et des contrôleurs et comptable public.
- 27- Décret n°2-14-272 du 14 rajeb 1435 (14 Mai 23014) relatif aux avances en matière de Marchés Publics.

## **b- Textes techniques**

- 1- Le devis général d'Architecture (D.G.A.) réglant les conditions d'exécution des bâtiments administratifs (édition 1956) et le décret royal N° 406/67 du 9 Rabia II 1387 (17 Juillet 1967).
- 2- Arrêté n° 350.67 du Ministère de l'Équipement du 15 Juillet 1967 ainsi qu'aux règles techniques PNM 711.005 annexées à l'arrêté n° 350/67.

- 3- Le Dahir n° 170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux de bâtiment.
- 4- Le Circulaire n° 6.001 T.P. du 07 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des Travaux Publics.
- 5- Le décret n° 2- 02-177 du 09 Hija 1422 (22 février 2002) approuvant le règlement de construction parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments fixant les règles parasismique et instituant le comité nationale du génie parasismique.
- 6- Le Devis général pour les travaux d'assainissement édité par le Ministère des travaux publics.
- 7- Les règles de calcul de béton armé BAEL 91.
- 8- Le cahier des prescriptions communes provisoires applicables aux travaux dépendant de l'administration des travaux publics tel que ce cahier est défini par la circulaire 6.019/TPC du 7 Juin 1972.
- 9- Les conditions d'exécutions du gros-œuvre des toitures, terrasses en béton armé, édition 1946 de l'Institut technique du bâtiment et des travaux publics.
- 10- Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles.
- 11- Les Dahir N° 1-60-371 du 31 Janvier 1961 et 1.62 202 du 29 Octobre du 1962 modifiant le montant du cautionnement provisoire pour que les entrepreneurs ne puissent pas déterminer le montant de l'estimation confidentielle de l'administration.

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ces documents pour soustraire aux obligations qui en découlent.

**Nota :** L'entrepreneur devra, s'il ne possède pas ces brochures, se les procurer au ministère de l'équipement ou à l'imprimerie officielle

- Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent

- Si le présent CPS déroge à une prescription du C C A G T et du D G A, L'entrepreneur se conformera aux prescriptions du présent cahier des charges.

#### **ARTICLE 1 - 7 :        VALIDITE DU MARCHÉ**

Le marché qui sera issu du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par : **le Président de l'Université Abdelmalek Essâadi**, et visa par **le Contrôleur d'Etat**.

#### **ARTICLE 1 - 8 :        ORDRES DE SERVICE – INSTRUCTIONS:**

Les modalités d'établissement et de notification des ordres de service donnés par le Maître d'ouvrage à l'entrepreneur seront conformes aux dispositions de l'article 11 du CCAG-T.

Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au Maître d'ouvrage dans un délai de dix jours (10) à compter de la

date de notification de cet ordre de service. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service à moins qu'il en soit ordonné autrement par le Maître d'ouvrage.

L'entrepreneur se conformera strictement aux ordres de service, lettres et instructions qui lui seront adressés par le Maître d'ouvrage.

Il sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté de l'Administration ou pour justifier un retard dans l'exécution des travaux.

Il sera tenu de vérifier tous les documents qui lui seront adressés ou remis par l'Administration et plus précisément, il doit vérifier les côtes et signaler en temps voulu toutes erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans les plans ou pièces écrites.

Toutes les notifications lui seront faites au domicile qu'il a élu à proximité des travaux ou à défaut à l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

Il sera tenu d'adresser toutes correspondances ou lettres recommandées concernant son marché à l'Administration.

#### **ARTICLE 1 - 9 :      CONNAISSANCE DES LIEUX SUJETIONS PARTICULIERES :**

L'entrepreneur attributaire déclare :

Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des constructions, des accès des alimentations en eau et en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter au cours des travaux pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

Avoir pris pleine connaissance de l'importance des travaux.

Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestation.

Avoir fait tous calculs et tous détails.

N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présentée par lui et de nature à donner lieu à discussion.

Si une omission était faite dans le dossier ou sur les plans, l'entrepreneur devrait la signaler dans sa proposition et faire ressortir à part le montant de la dépense correspondante aux travaux jugés nécessaires. Faute de quoi, il serait tenu à l'exécution de ces travaux sans plus-value.

#### **ARTICLE 1 - 10 :      DELAI D'EXECUTION**

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires en moyens humains et matériels adaptés aux conditions de travail pour terminer impérativement les travaux du présent lot dans un délai de **(3 Mois) Trois Mois**.

Les délais d'exécution comprennent les journées hebdomadaires de repos ainsi que les jours fériés ou chômés.

Conformément à l'article 8 du CCAG-T, le délai d'exécution des travaux commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur du

délai et comprend l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'entrepreneur y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et lieux.

Les délais de préparation et d'installation du chantier seront compris dans le présent délai.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Les retards des fournisseurs de l'entrepreneur ne pourront en aucun cas être opposés au Maître d'ouvrage en ce qui concerne ces délais.

Afin d'éviter toutes contestations sur la date d'achèvement total des travaux, l'entrepreneur sera tenu d'en aviser le Maître d'ouvrage par lettre recommandée, postée 10 jours (dix jours) avant la date prévue pour l'achèvement des travaux.

Faute par lui de se conformer à cette dernière prescription, il ne pourra élever aucune réclamation sur la date de constatation par le Maître d'ouvrage de la fin des travaux, les pénalités qu'il pourrait encourir de ce chef et les retards à prononcer la réception provisoire.

#### **ARTICLE 1 - 11 : PENALITE DE RETARD**

En exécution de l'article 40 du C.C.A.G.T, à défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date déterminée, il sera appliquée, sans préjudice de l'application de l'article 65 du C.C.A.G.T, une pénalité de 1‰ (un pour mille) du montant du marché augmentée le cas échéant des montants des avenants par jour de calendrier de retard sans que le montant total de ces pénalités dépassera 8 % (huit pour cent) du montant global du marché. Le montant total de ces pénalités sera déduit d'office des décomptes des sommes dues à l'entrepreneur.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 70 du CCAG-T.

#### **ARTICLE 1 - 12 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Ajournements et prolongation du délai pour intempéries

En application des dispositions des articles 47 et 48 du CCAGT relatifs à la force majeure en cas d'intempéries, il est prévu ce qui suit :

Pour la programmation des travaux, l'entrepreneur est réputé tenir compte des intempéries prévisibles régnant dans le lieu des travaux.

Sont considérées comme intempéries prévisibles, la moyenne journalière des hauteurs de pluie et celle de température enregistrées au cours des 15 dernières années précédant l'année de la remise de l'offre, à la station météorologique la plus proche du chantier, sur une période correspondant à celle comprise entre le début et la fin des travaux.

On ne tiendra compte pour déterminer cette moyenne que des jours où :

la hauteur d'eau recueillie dépasse cinq (5) millimètres ;

la température maximum dépasse trente cinq (35) degrés Celsius.

Si au cours du délai d'exécution, le chantier est arrêté ou ralenti en raison de pluie ou d'élévation de température, il ne peut être accordé à l'entrepreneur, un ajournement que si les valeurs d'intempéries établies comme indiqué ci-dessus, excèdent celles réputées prévisibles.

En cas d'arrêt complet des travaux, la prolongation accordée à l'entrepreneur, sur sa demande appuyée des justificatifs, correspond au nombre de jours calendaires obtenue en défalquant du nombre de jours d'arrêt constatés, le nombre de jours d'intempéries prévisibles. Cet ajournement est notifié par ordre de service du maître d'ouvrage ;

En cas d'arrêt partiel ou ralentissement des travaux, la prolongation du délai accordée à l'entrepreneur, sur sa demande appuyée des justificatifs, est évaluée d'un commun accord entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur compte tenu des effets du ralentissement sur le délai d'exécution des travaux ou, le cas échéant, sur chaque délai intermédiaire concerné. La prolongation ainsi convenue doit être fixée par avenant.

#### **ARTICLE 1 - 13 :       RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR SOUS-TRAITANT**

Seules les dispositions de l'article 158 du Décret N° 2-12-349 du 20/03/2013 relatif aux marchés publics, sont strictement applicables.

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques e financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les travaux de chaussée et les revêtements des trottoirs ne peuvent faire l'objet de sous-traitance

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 158 de décret précité n° 2-12-349.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

#### **ARTICLE 1 - 14 : LIAISON ENTRE LE MAITRE D'OUVRAGE ET L'ENTREPRENEUR**

Toutes les fois qu'il est requis, l'entrepreneur doit se rendre sur convocation au Maître d'ouvrage dans ses bureaux, sur les chantiers et en particulier pour les réunions de chantier qui se tiennent suivant un planning qui sera arrêté en commun accord entre le Maître d'ouvrage le BET et l'entrepreneur.

Au cas où l'entrepreneur ne peut assister aux réunions, il doit adresser au Maître d'ouvrage, la liste des personnes avec leurs références et fonctions qui peuvent agir en son nom. En tout cas, la présence aux réunions d'un responsable de l'entreprise habilité à prendre des décisions et de les faire appliquer est indispensable de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

L'entrepreneur est tenu de fournir à tout moment tous les renseignements intéressant l'exécution et l'avancement des travaux, L'entrepreneur est tenu d'aménager un bureau de chantier afin de pouvoir tenir des réunions, rédiger des PV, prendre les attachements, effectuer les opérations de calcul etc...

L'entrepreneur tiendra à la disposition du Maître d'ouvrage, et le BET un cahier trifold qui sera constamment sur le chantier et sur lequel seront portés toutes les demandes, renseignements et réponses en cours des travaux lors des rendez-vous du chantier.

#### **ARTICLE 1 - 15 : TRAVAUX DES DIFFERENTS CORPS D'ETAT**

L'entrepreneur ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée des travaux par d'autres corps d'Etat ou de gênes éventuels qui pourraient en résulter pour ses propres travaux.

Il devra au contraire faciliter dans toute la mesure du possible, la tâche des autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

L'entrepreneur ne pourra également présenter la réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux dans le voisinage.

#### **ARTICLE 1 - 16 : MODIFICATION AU PROJET**

Les descriptions, spécifications et prescriptions contenues dans les dossiers d'une part, les plans, dessins et documents techniques de principes d'autre part, ont pour but de donner à l'entrepreneur des indications générales sur les ouvrages et les installations à réaliser. L'entrepreneur est tenu de les vérifier et de signaler au Maître d'ouvrage les erreurs et anomalies qu'il aura pu constater éventuellement.

Le Maître d'ouvrage se réserve à tout moment le droit d'apporter toutes les modifications à la nature et la consistance des ouvrages et installations à réaliser et tous les compléments qu'il jugera utiles, sans que l'entrepreneur puisse se prévaloir d'un dédommagement quelconque dans la mesure où il ne résulterait pas un bouleversement des conceptions et des dispositions générales prévues, ni des dépenses importantes ni un allongement important de délais; conformément aux articles 55, 57, 58 et 59 du C.C.A.G.T.

Dans le cas où les modifications et compléments apportés conduiraient à un bouleversement important, le maître d'ouvrage et l'entrepreneur s'entendront sur l'incidence financière et les conséquences sur les délais qui pourraient en résulter.

#### **ARTICLE 1 - 17 : VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX - AVENANT DU MARCHÉ**

Toute augmentation, diminution dans la masse des travaux ou changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage du présent marché, sera faite conformément aux dispositions des articles 55, 57, 58 et 59 du C.C.A.G.T.

En plus des stipulations de l'article 12 du CCAGT le maître d'ouvrage peut conclure des avenants, il peut être passé également des avenants pour constater des modifications dans :

La personne du maître d'ouvrage ;

La raison sociale ou la dénomination du titulaire du marché ;

La domiciliation bancaire du titulaire de marché.

Les avenants ne sont valables et définitives qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 1 - 18 : AJOURNEMENT OU SUSPENSION**

Dans le cas d'ajournement ou de cession des travaux les prescriptions des articles 48 et 49 du C.C.A.G.T du 6 chaâbane 1437 (13 mai 2016) seront appliquées.

Conformément aux conditions prévues dans l'article 27 du CCAGT, La cession du marché est interdite sauf dans les cas de la cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine de l'entreprise titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une cession. Dans ces cas, le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse de l'autorité compétente. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu.

\*\*\*\*\*

## **CHAPITRE 2 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

#### **ARTICLE 2 - 1 : LANGUE DE LIAISON – UNITES DE MESURES**

Toute la correspondance et tous les documents seront obligatoirement établis en langue Arabe ou en langue Française à l'exclusion de toute autre langue. Les unités de mesure utilisées seront celles du S.I.

Certains documents devront être, à la demande du Maître d'ouvrage, établis dans les deux langues.

#### **ARTICLE 2 - 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Le présent cahier des prescriptions spéciales a pour objet de définir les « **TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BÂTIMENT DE LA FACULTE DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES A MARTIL** ».

### **ARTICLE 2 - 3 : NATURE DES TRAVAUX**

Les travaux du présent marché seront exécutés en lot unique et comprennent :

- A – Préparation de terrain
- B – Peinture
- C – Espace vert
- D – Aménagement extérieur

### **ARTICLE 2 - 4 : OUVERTURE DU CHANTIER**

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu que sur ordre de service écrit par le Maître d'ouvrage et sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article relatif à l'emploi de la main d'œuvre.

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des paragraphes a, b, c, d et e de l'article 23 du C.C.A.G.T.

L'ouverture du chantier donnera lieu à l'établissement contradictoire d'un état du matériel disponible sur chantier.

### **ARTICLE 2 - 5 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER**

L'entrepreneur établira un lieu de stockage des matériaux, matériels et engins et réservera un local pour les Ingénieurs et techniciens ainsi qu'un local pour les réunions de chantier de 20 m<sup>2</sup> minimum. Ces bureaux doivent être alimentés en Eau, Électricité, moyens de communication et équipés de tables et chaises suffisantes.

- La mise à disposition du Maître d'ouvrage d'un appareil photo numérique pour la tenue d'un album photo du déroulement du chantier. La consommation en eau et énergie et les frais des branchements et raccordements pour les besoins du chantier seront à la charge de l'entreprise.
- Deux panneaux d'indication en plancher d'aluminium dimension 4/3, et de 10 banderoles plastifiées indiquant l'objet des travaux.
- La signalisation mobile de chantier

#### **ORGANISATION DU CHANTIER**

- L'entrepreneur aura à sa charge tous les frais découlant de l'installation de chantier faite conformément au plan d'installation et d'organisation du chantier remis dans le délai prévu par l'article 7 du présent marché pour acceptation par la maîtrise d'œuvre et le Maître d'Ouvrage. Il disposera, si nécessaire, pour l'installation de son chantier des terrains avoisinant les constructions qui lui sont autorisés par l'Administration.
- L'Entrepreneur assure l'organisation du chantier sur les instructions de la Maîtrise d'Œuvre et Maître d'Ouvrage pour permettre à tout moment le déroulement des travaux dans les meilleures conditions et dans les délais contractuels prévus.
- L'Entrepreneur doit mettre en place son propre personnel de contrôle de l'exécution et fournir à la Maîtrise d'œuvre et Maître d'Ouvrage, tous renseignements nécessaires sur l'organisation et les dispositifs de contrôle.
- L'Entrepreneur fait son affaire auprès des services compétents de toutes démarches, autorisations et règlement de frais de branchement au réseau de voirie etc... ou autres sujétions ayant trait au chantier, il fait établir notamment les branchements et de voirie canalisations pour la distribution de l'eau, de l'électricité et du téléphone correspondant aux besoins de chantier.

- L'Entrepreneur assure l'établissement et l'entretien des voies provisoires nécessaires à l'approvisionnement du chantier, ainsi que la construction des installations de chantier et l'entretien de toutes installations telles que hangars et magasins nécessaires pour une conservation de ces matériaux, matériels et fournitures. Il règle tous les frais y afférents.
- Il est interdit à l'Entrepreneur et à ses sous-traitants d'utiliser les locaux des bâtiments en cours de construction pour leurs propres besoins tels que dépôts, magasins, bureaux, dortoirs, etc. L'attention de l'entrepreneur est attirée qu'il est formellement **interdit de loger les ouvriers sur le site du projet.**
- Toutes les installations provisoires sont démolies et enlevées en fin de chantier ainsi que les aires de stockage et de fabrication les terrains sont remis en parfait état de propreté et nivellement lors de l'achèvement des travaux et de leur réception provisoire.
- L'Entrepreneur doit porter, sans délai, à la connaissance de la Maîtrise d'Œuvre et Maître d'Ouvrage tout fait ou constatation de nature à engendrer des difficultés de raccordement des bâtiments aux réseaux enterrés et à la voirie, même lorsque ceux-ci ne doivent pas être réalisés par ses soins.

#### **ARTICLE 2 - 6 : PROGRAMME DES TRAVAUX**

En exécution de l'article 41 du C.C.A.G.T., l'entrepreneur devra soumettre à l'Architecte et à l'Administration dans les 7 (sept) jours de la notification de l'approbation du marché, le calendrier d'exécution des travaux selon lequel il s'engage à conduire le chantier, comportant tous renseignements et justifications utiles.

Au cas où la cadence d'exécution des travaux deviendrait inférieure à celle prévue au dit calendrier, le Maître de l'Ouvrage pourrait faire application des mesures prévues à l'article 65 du C.C.A.G.T.

#### **ARTICLE 2 - 7 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

D'une manière générale, les travaux seront exécutés selon les règles de l'art et conformément aux dessins et plans visés « **bon pour exécution** » par le **BET et le BC**. Les plans remis par le BET restant toujours la base de l'ouvrage, tous les dessins annexés devront s'y conformer.

Les dimensions portées aux plans d'exécution et dessins de détails seront celles des travaux ou ouvrages complètement terminés.

#### **ARTICLE 2 - 8 : PLANS D'EXECUTION –NOTE DE CALCUL**

Les plans guides fournis par le BET donnent les dispositions de principe retenues, mais ne sauraient constituer pour l'entrepreneur une justification de limitation des travaux ou de prestations par rapport à ce qui est précisé dans le Marché.

Il est entendu que les plans, dessins, croquis et note de calcul du BET sont la propriété du Maître d'ouvrage et que celui-ci pourra en disposer de la manière qui conviendra pour ses propres besoins.

le Maître d'ouvrage restera libre d'apporter aux dessins et aux plans présentés toutes modifications qu'il jugera utiles au cours des travaux, pour des raisons de convenance économique, technique ou autre, sans que l'entrepreneur puisse se refuser

à leur exécution, les deux parties s'étant toutefois entendues sur les conditions nouvelles de règlement qui pourrait découler de ces modifications.

Si au cours des travaux, l'entrepreneur jugerait opportun d'utiliser de nouveaux procédés d'exécution ou d'apporter certaines modifications au projet, il serait tenu de soumettre ses propositions à l'approbation du Maître d'ouvrage accompagnées d'une note justificative en plusieurs exemplaires sur les avantages techniques et économiques de ces modifications.

Indépendamment des autres pièces fournies en application du présent article, l'Entrepreneur aura à fournir au Maître d'ouvrage une collection complète sur calque (ou contre calque gélatine), des dessins établis par lui, ainsi des plans fournis par le Maître d'ouvrage. Au cas où le Maître d'ouvrage relèverait des erreurs dans les spécifications contenues dans les dossiers, la réfection des documents erronés incombera à l'entrepreneur. Leur mise à jour définitive devra intervenir au plus tard 2 mois après la réception provisoire.

#### **ARTICLE 2 - 9 : PERSONNEL DE DIRECTION DU CHANTIER**

L'entrepreneur devra présenter, au plus tard, sept (7) jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, à l'agrément de l'Administration, le responsable qualifié qu'il compte désigner comme son représentant sur le chantier en permanence accompagné de ses références et attestations personnelles pour des travaux de même importance.

Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, le Maître de l'Œuvre pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire.

Le responsable du chantier doit assurer sans interruption la direction de ce chantier.

#### **ARTICLE 2 - 10 : SIGNALISATION DU CHANTIER**

Durant toute la période des travaux et jusqu'à la réception provisoire, l'entrepreneur doit satisfaire à toutes les obligations et prescriptions de signalisation en vigueur suivant un plan présenté par l'entrepreneur et approuvé par le maître d'ouvrage. La signalisation doit être assurée aussi bien de jour que de nuit.

#### **ARTICLE 2 - 11 : CHOIX DES MATERIAUX**

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux objet du présent CPS seront de production marocaine. D'une façon générale, la provenance des matériaux devra être agréée par le **BET et le Maître d'ouvrage** sur proposition de l'entrepreneur.

Les conditions générales et les qualités sont définies par le C.C.A.G.T et les normes Marocaines ou à défaut les normes A.F.N.O.R. Les indications qui suivent ne peuvent que compléter celles-ci. En cas d'imprécisions, les normes A.F.N.O.R prévaudront sur le devis général d'architecture.

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour avoir sur son chantier la qualité des matériaux vérifiés et acceptés indispensable à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été agréé par Maître d'ouvrage et B.E.T.

La demande de réception d'un matériau autre que les matériaux préfabriqués devra être au moins quinze (15) jours avant son emploi.

Les matériaux refusés seront immédiatement évacués du chantier et les ouvrages éventuellement commencés avec ces matériaux de rebut seront démolis et refaits aux frais de l'entrepreneur.

Il sera procédé à des essais ayant pour but de préciser et reconnaître les qualités auxquelles doivent répondre un certain nombre de matériaux. Les échantillons seront prélevés dans les travaux susceptibles d'être reçus. Ils seront fournis gratuitement par l'entrepreneur.

Les essais seront effectués par un laboratoire agréé par le Maître d'ouvrage et qui fera lui-même les prélèvements. Si l'un quelconque des travaux essayés se révèle non conforme aux vérifications, le Maître d'ouvrage peut le refuser. L'entrepreneur devra alors soit remplacer les travaux refusés, soit y apporter des modifications nécessaires pour le rendre conforme sans que cela coûte quoique ce soit au Maître d'ouvrage.

L'entrepreneur aura à sa charge les essais de formulation des bétons, de convenance des matériaux ainsi que les essais de réception des fonds de fouilles et des différents ouvrages et installations techniques. Ces essais et analyses doivent être réalisés conformément aux règles de l'art et normes en vigueur par des organismes agréés à la charge de l'entrepreneur.

#### **ARTICLE 2 - 12 : ECHANTILLONNAGE**

L'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément du **BET et du Maître d'ouvrage**, un échantillon de chaque espèce de matériaux et appareillage qu'il se propose d'employer ou installer. Il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation donnée par prescription de service délivrée par le Maître d'ouvrage.

Les échantillons acceptés seront déposés au bureau de chantier et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'entrepreneur devra présenter à toute réquisition les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés. Les frais d'essai seront à la charge de l'entrepreneur pour tous travaux qui n'auront pas satisfait aux conditions imposées par le présent marché.

#### **ARTICLE 2 - 13 : CONTROLE TECHNIQUE - SURVEILLANCE DES TRAVAUX**

Pendant toute la durée des travaux, les agents du Maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre chargés du contrôle auront libre accès au chantier et pourront prélever aussi souvent que nécessaire pour examen des échantillons de matériaux et appareillage à mettre en œuvre. Ils vérifieront que les ouvrages sont réalisés conformément aux plans. Ils assisteront à l'implantation, la mise en œuvre et la réception des ouvrages.

Le contrôle technique et la surveillance des travaux seront assurés par le Bureau d'études, le Bureau de Contrôle Techniques et les services concernés du Maître d'ouvrage.

**ARTICLE 2 - 14 :      PUISEMENT – NETTOYAGE DU CHANTIER**

Le nettoyage du chantier devra être effectué régulièrement. Le maître de l'ouvrage pourra exiger ce nettoyage à tout moment s'il n'a pas été effectué spontanément. Les gravois et débris divers seront déposés à un endroit désigné par le maître de l'ouvrage. Ils seront ensuite enlevés par l'entrepreneur attributaire des travaux et transporté aux décharges publiques. Ce nettoyage devra être fait quotidiennement, chaque fois que ce travail n'est pas fait, l'Entrepreneur subira une pénalité de Cinq cent Dirhams (500 DH).

**ARTICLE 2 - 15 :      REPLIEMENT DES INSTALLATIONS ET REMISE EN ETAT DES LIEUX**

En application de l'article 44 du C.C.A.G-T , le délai fixé pour le dégagement , le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur est fixé à quinze (15) jours de calendrier à compter de la date de la réception provisoire. En outre, une pénalité spéciale de 200 DH par jour de calendrier de retard sera appliquée à compter de la date d'expiration du délai indiqué plus haut.

**ARTICLE 2 - 16 :      MESURE DE SECURITE ET D'HYGIENE**

L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et l'hygiène dans le chantier conformément à l'article 33 du C.C.A.G.T.

**ARTICLE 2 - 17 :      RECEPTION PROVISOIRE**

A la fin des travaux il sera procédé en présence de l'entrepreneur à la réception provisoire des travaux. Une commission à cet effet, doit être composée par : les représentants du maître d'ouvrage, l'architecte, l'Ingénieur du B.E.T., l'Ingénieur du bureau de contrôle, l'Ingénieur du laboratoire et de l'Entrepreneur après la visite des ouvrages jugeront si cette réception peut être prononcée. Tous les défauts constatés dans la construction au cours de la réception provisoire seront repris conformément aux règles de l'art et aux frais de l'entrepreneur sans pour cela que le délai d'exécution soit prolongé.

Auparavant, l'entrepreneur devra satisfaire les dispositions suivantes :

Avoir terminé l'ensemble des travaux,

Avoir effectué tous les essais et mesures prescrites par le présent marché.

La réception provisoire sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 73 du C.C.A.G T.

**ARTICLE 2 - 18 :      RECEPTION DEFINITIVE**

La réception définitive sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 76 du CCAG-T, Douze (12) mois après la date de la réception provisoire des travaux il sera procédé, en présence de l'Entrepreneur à la réception définitive des travaux.

La réception définitive des travaux est prononcée si l'entrepreneur :

- A rempli à la date de la réception définitive toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage

- A justifié du paiement des indemnités dont il serait redevable (alinéa 2 §3 article 76 du CCACT)
- A effectivement remis les plans de recollement des ouvrages exécutés.

Toutefois, l'entrepreneur doit solliciter la réception définitive par lettre recommandée adressée à l'administration vingt jours (20 jour) au plus tard avant la date de l'expiration du délai de garantie prévue à l'article 75 du CCACT.

Si le maître d'ouvrage n'a pas usé des dispositions de l'alinéa 2 du § 2 de l'article 76 concernant la communication à l'entrepreneur, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, des listes détaillées des imperfections ou malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

Après la réception définitive, l'entrepreneur restera soumis à la responsabilité de droit commun défini par les lois en vigueur dans le Royaume du Maroc.

#### **ARTICLE 2 - 19 : PLANS DE RECOLLEMENT**

En fin d'exécution, l'Entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage un calque, roulé, et trois tirages des dessins suivants, pliés au format 21 X 30 ainsi qu'une production numérique sous CD-ROM (fichier format dwg):

Dessins cotés des ouvrages non visibles, dont la réalisation peut-être différente des dessins primitifs, et tels que ces ouvrages ont été réellement exécutés

Dessins des conduites, canalisations, conducteurs visibles ou non visibles, tels qu'ils ont été posés, repérés par les symboles et teintes conventionnels, avec indication des sections et autres caractéristiques; ces dessins indiqueront la position de tous les regards, postes d'eau, vannes, appareils électriques, prises de courant, boîtes, foyers lumineux, etc..

Toutes notices, schémas et instructions écrites sur le fonctionnement des appareillages et matériels installés, en trois (3) exemplaires, à remettre au Maître de l'Ouvrage.

Faute par l'Entrepreneur d'avoir fourni les plans de recollement TRENTE (30) jours après la réception provisoire, il lui sera appliqué une retenue de UN POUR CENT (1%) du montant du marché, arrondie à la dizaine de dirhams supérieure.

#### **ARTICLE 2 - 20 : PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ**

Le suivi de l'exécution du marché est confié au service désigné par le maître d'ouvrage, le BET et le BC.

Les tâches dévolues par le maître d'ouvrage aux personnes chargées du suivi de l'exécution du marché ainsi que les actes qu'elle est habilitée à prendre pour assurer sa mission sont :

- Vérification de l'implantation du projet;
- Le suivi et l'encadrement technique de l'entreprise durant toute la période du marché ;
- La réception des ouvrages réalisés ;
- La préparation des décomptes.

**ARTICLE 2 - 21 : RELATION ENTRE DIVERS ENTREPRENEURS SUR LE MEME CHANTIER**

Le mode d'enchaînement des travaux de plusieurs entreprises sur le même chantier doit suivre un planning général portant sur l'ensemble des travaux qui sera établi par le Maître d'ouvrage, La maîtrise d'œuvre et l'ensemble des entrepreneurs et ce en appliquant les prescriptions de l'article 32 du C.C.A.G.T.

**ARTICLE 2 - 22 : RÉUNIONS DE CHANTIER**

Les réunions de chantier se tiendront sur le lieu des travaux une fois par semaine. Elles réuniront outre l'Administration, l'entrepreneur, le chef de chantier et tous autres mandataires l'Administration habilités à contrôler les travaux.

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement, ou à défaut, se faire représenter par un mandataire pour agir en son nom et pour son compte, à toutes les réunions de chantiers.

A chaque réunion, un procès-verbal sera établi, résumant l'état d'avancement des travaux, les décisions prises, les anomalies constatées et les instructions données par l'administration.

L'entrepreneur devra commencer l'exécution immédiate de toutes ces décisions ou instructions concernant les travaux.

En cas d'absence, non excusée par lettre recommandée, à une réunion de chantier il sera appliqué une pénalité de CINQ CENTS DIRHAMS (500,00 Dh.). Cette ou ces pénalités seront déduites d'office du prochain décompte.

**ARTICLE 2 - 23 : MALFAÇON**

Si des malfaçons venaient à être décelées, les travaux seront refaits à la charge de l'entrepreneur, si des réfections entraînent des dépenses pour d'autres corps d'état, celles-ci seront également à la charge de l'entrepreneur responsable.

\*\*\*\*\*

**CHAPITRE 3 : SPECIFICATIONS JURIDIQUES**

**ARTICLE 3 - 1 : MESURES COERCITIVES**

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés, il lui sera appliqué les dispositions des articles 79 et 80 du C.C.A.G.T.

Tous les litiges pouvant survenir entre l'Entrepreneur et le Maître d'Ouvrage ayant pour objet du Marché et qui ne peuvent être réglées par voie amiable, seront soumis aux tribunaux du Maroc statuant en matière administrative en l'occurrence le tribunal de Tétouan.

**ARTICLE 3 - 2 : RESILIATION DU MARCHÉ**

Les conditions de résiliations sont celles prévues par les articles 69,70 et 79 du CCAGT ainsi que l'article 142 du règlement de l'université précité.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

### **ARTICLE 3 - 3 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Les dispositions concernant les assurances et responsabilités de l'entrepreneur sont celles prévues par l'article 25 du CCAG-T approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016).

L'entrepreneur sera tenu, dans les vingt jours qui suivront la notification de l'approbation du marché, de produire les certificats d'une compagnie d'assurance autorisée à pratiquer au Maroc, à savoir ceux rapportant :

#### **Véhicules et engins :**

L'Entrepreneur devra également présenter, une attestation prouvant que tous les véhicules et engins affectés au chantier sont assurés conformément aux règlements en vigueur.

#### **Accident de travail :**

L'entrepreneur est assuré sur la totalité de son personnel et pour l'exécution des travaux prévus au marché, contre les risques prévus par la législation en vigueur sur les accidents.

#### **Police de chantier - Responsabilité civile :**

L'Entrepreneur assure sous sa responsabilité personnelle la bonne tenue, l'ordre, l'hygiène, la surveillance et la sécurité du chantier conformément aux lois, décrets, règlements de police de voirie, d'hygiène ou autres dont il ne saurait plaider l'ignorance, de sorte que le Maître de l'Ouvrage ne soit jamais inquiété ni poursuivi à ce sujet, ces indications n'étant d'ailleurs pas limitatives.

Il est responsable de la conduite des ouvriers et agents sur le chantier et ses abords.

Tous les Entrepreneurs participant aux travaux, chacun en ce qui le concerne, à ses propres frais et diligence, seront tenus de souscrire une assurance individuelle de "**RESPONSABILITE CIVILE DE CHEF D'ENTREPRISE**" pour couvrir les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures causés aux tiers soit par leur personnel salarié en activité de travail, par le matériel d'industrie, d'entreprise ou d'exploitation et du fait des travaux avant réception.

L'Entrepreneur devra garantir et indemniser le Maître de l'Ouvrage contre les conséquences de tous dommages ou préjudices causés à l'occasion des travaux à toutes personnes ou propriété y compris celle du Maître de l'Ouvrage à l'exclusion des dégâts superficiels dus à l'utilisation permanente des lieux de travail.

#### **Assurance "Tous risques chantiers" :**

L'assurance tous risques chantiers devra couvrir l'ensemble des constructions, installations, matériels, pertes, avaries, détérioration qu'elle qu'en soit la cause, en particulier par cause fortuite telle que maladresse, négligence, vol ou détournement incendie, tempête, ouragan, cyclone affaissement de terrain dégâts des eaux. Cette assurance doit couvrir aussi les activités sur le chantier du Maître de l'Ouvrage et de la Maîtrise d'Œuvre.

L'Entrepreneur devra également garantir et indemniser le Maître de l'Ouvrage contre toutes réclamations, plaintes, poursuites, demandes de dommages et intérêts, frais, charges et dépenses de toutes natures pouvant survenir à l'occasion de ces travaux.

Cette garantie doit être suffisante. Elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

#### **Domages recours :**

L'Entrepreneur n'aura aucun recours contre le Maître de l'Ouvrage et la Maîtrise d'Œuvre pour tous dommages qui pourraient survenir du fait des tiers au personnel et au matériel de son Entreprise sauf ses droits de recours contre l'auteur responsable des dommages.

Dans le cas où des dommages viendraient à être causés à toutes personnes à l'occasion de l'exécution du marché, l'Entrepreneur s'engage à garantir la Maîtrise d'Oeuvre et le Maître de l'Ouvrage de toutes les condamnations prononcées contre ces derniers en réparation des dits dommages et s'interdit de tout recours contre eux.

L'entrepreneur, de part sa signature, reconnaît qu'il est seul responsable de tous accidents ou dommages de matériels ou corporels, du fait direct ou indirect des travaux ou fournitures objet du marché, ou causés par son personnel ou son matériel.

Cette responsabilité s'entend aussi bien pendant l'exécution des travaux qu'après leur achèvement, pendant la période de responsabilité légale et à la complète décharge de l'Administration.

#### **ARTICLE 3 - 4 : RESPECT DES LOIS EN VIGUEUR**

Tout entrepreneur dans un marché de l'université doit se conformer aux lois en vigueur au Maroc et notamment à la législation du travail.

#### **ARTICLE 3 - 5 : REGLEMENT DES LITIGES**

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 81, 82, 83 et 84 du C.C.A.G.T.

Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige celui-ci sera soumis à la juridiction marocaine compétente statuant en matière administrative conformément à l'article 84 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG.T).

\*\*\*\*\*

### **CHAPITRE 4 : SPECIFICATIONS FINANCIERES**

#### **ARTICLE 4 - 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'entrepreneur est censé avoir tenu compte, dans l'établissement de ses prix, de toutes les sujétions résultant directement des travaux objet du CPS.

Les prix comprennent tous les frais suivants :

- Frais topographiques, les plans de récolements et d'attachements.
- Frais d'installation de chantier
- Etude de convenance.
- Tous les essais nécessaires.
- Les dépenses d'amortissement, d'entretien et d'exploitation du matériel nécessaire.
- Tous salaires, annexes de salaires, frais de déplacement gratification et indemnités diverses du personnel directement nécessaires aux travaux considérés.
- Tous les impôts et taxes.
- Tous les droits de douane et frais annexes

Il est convenu que les travaux de remise en état nécessités par tous les dégâts commis par l'entrepreneur lors des travaux de toutes sortes, faisant l'objet du présent C.P.S, restent à la charge exclusive de l'Entrepreneur.

**ARTICLE 4 - 2 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF**

Conformément à l'article 14 du CCAG-T :

**Le cautionnement provisoire** est fixé à **30 000 Dhs (Trente Milles Dirhams)**.

**Le cautionnement définitif** est fixé à 3% du montant initial du marché et doit être constitué dans vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

Le cautionnement définitif sera arrondi à la dizaine de dix dirhams supérieure.

Les modalités de constitution et d'établissement de ces cautionnements devront être conformes aux dispositions de l'article 14 du CCAG-T.

Les droits du Maître d'ouvrage sur ces cautionnements sont ceux prévus à l'article 15 du CCAG-T.

La restitution par le Maître d'ouvrage de ces cautionnements sera effectuée conformément aux dispositions des articles 12 et 16 du CCAG-T.

Conformément à l'article 18 du C.C.A.G.T, le cautionnement provisoire reste acquis à l'université Abdelmalek Essaâdi dans les cas suivants :

- Si le soumissionnaire retire son offre pendant le délai fixé aux articles 33 et 136 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte des universités ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle (29 Juin 2015).
- Si l'attributaire refuse de signer le marché.
- Si le titulaire refuse de recevoir l'approbation du marché qui
- Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai fixé.

**ARTICLE 4 - 3 : MODE DE REGLEMENT**

Les travaux faisant l'objet du marché seront réglés par décompte établi par le BET conformément aux dispositions de l'article 60 du C.C.A.G.T, paragraphe (A).

Conformément aux dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 Rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics, le marché issu du présent appel d'offres donnera lieu à des versements à titre d'avance au titulaire du marché. L'avance s'entend des sommes que le maître d'ouvrage verse au profit du titulaire du marché pour assurer le financement des dépenses engagées en vue de l'exécution des prestations objet du marché. Le prestataire ne peut se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché ni pour élever des réclamations ou des sujétions qui peuvent être occasionnées, du retard éventuel de versement de l'avance. Le taux et les conditions de versement et de remboursement de l'avance prévus par le présent cahier des prescriptions spéciales ne peuvent pas être modifiées par avenant.

• **Taux et montant de l'avance :**

Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du marché toutes taxes comprises (TTC) sans prise en compte dans le calcul de ce montant, ni de la révision des prix, ni de la part du marché qui fait l'objet de sous-traitance

• **Conditions de versement :**

L'avance ne peut être octroyée que dans le respect des règles relatives à l'exigibilité des dettes de l'Etablissement Public.

L'avance ne peut être cumulable avec le nantissement du marché.

Le titulaire du marché est tenu de constituer, préalablement à l'octroi de l'avance, une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage. La caution doit être du même montant de l'avance, mobilisable en tout temps, ne comportant aucune réserve ou restriction, demeurant affectée aux garanties pécuniaires exigées des titulaires des marchés publics, et choisie parmi les établissements agréés à cet effet conformément à la législation en vigueur. Cette caution restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance. L'avance est réglée au prestataire dans les 30 jours après la notification de l'ordre de service de commencement des travaux et après la constitution et l'acceptation de la caution.

• **Conditions de remboursement :**

Les remboursements seront réglés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le montant à rembourser sera arrêté dans le décompte, celui-ci récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement, y compris le montant du remboursement de l'avance. Les remboursements de l'avance commencent à partir du 1er décompte ou le 1er solde dus au prestataire par déduction d'un taux (%) du montant de l'acompte qui est égale au taux (%) correspondant au montant TTC de 80% du prix du marché, par la formule suivante :

$TRA = 125x (MDn/MM)$  où :

MDn : montant du décompte provisoire hors révision des prix ;

MM : montant du marché TTC.

TRA : taux de remboursement de l'avance.

Et à conditions que :

- le montant du décompte provisoire (MD) soit inférieur à 80% du montant du marché TTC.
- lorsque le taux du décompte atteint ou dépasse 80%, le remboursement de l'avance sera de la totalité (100%) du montant de l'avance.

**ARTICLE 4 - 4 : REGLEMENT DES OUVRAGES NON PREVUS**

Dans le cas où des travaux non prévus au marché seraient autorisés ou prescrits à l'Entrepreneur, ce dernier devrait avant tout commencement d'exécution obtenir l'accord écrit du Maître d'ouvrage, et le BET sur les prix de règlement concernant ces travaux.

Le règlement des travaux devra faire l'objet d'un avenant, conformément à l'article 55 du C.C.A.G.T.

**ARTICLE 4 - 5 : CONDITIONS DE PAIEMENT: (Attachement , Situations et Acomptes sur approvisionnements)**

Sauf stipulation contraire au CPS, les paiements seront réglés sur présentation des décomptes provisoires et définitifs établis en quatre (4) exemplaires.

Les attachements seront établis à partir des relevés faits sur chantier, des quantités réellement exécutées et des approvisionnements effectués, seront prises au fur et à mesure de l'avancement des travaux contradictoirement entre le représentant du maître d'ouvrage, maître d'œuvre et l'entrepreneur. A cet effet, l'entrepreneur doit se soumettre aux dispositions de l'article 61, 62 et 64 du C.C.A.G.T.

Les acomptes sur approvisionnement ne seront prévus dans le cadre du marché.

**ARTICLE 4 - 6 : REVISION DES PRIX :**

Le montant des travaux exécutés sera révisé par l'application de la formule suivante :

Pour les travaux de bâtiment tout corps d'état :

$$P = P_o \times \{ 0.15 + 0.85 \times (\text{BAT6} / \text{BAT6o}) \}$$

Avec

P : montant des travaux après révision ;

P<sub>o</sub> : montant des travaux époque de base ;

BAT6 : index pour les travaux de bâtiment tout corps d'état;

BAT6<sub>o</sub> : référencés de l'index du mois de la date de remise des offres.

Ces index sont publiés par le Ministère des équipements.

Le résultat final du coefficient de révision des prix ainsi que les résultats des rapports relatifs aux calculs intermédiaires sont arrêtés à la quatrième décimale.

**ARTICLE 4 - 7 : IMPOTS TAXES – FRAIS DOUANIERS :**

L'Entrepreneur est réputé avoir examiné en détail, avant l'établissement de ses prix, toutes les incidences des lois et réglementations fiscales et douanières en vigueur au Maroc à la date de remise des offres.

Les prix unitaires du bordereau tiennent compte du régime connu à la date de la remise des offres pour les taxes et impôts d'origine Marocaine. En cas de modification de ce régime, les prix seront modifiés en plus ou en moins à la date du fait générateur.

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la Taxe sur la valeur Ajoutée (T.V.A.) instituée par le Décret N°2.86.99 du 14/3/86 et promulguée par le Dahir N°1.85.347 du 7 Rabia II 1406 (20 Décembre 1985) qui sera ajoutée au montant total hors T.V.A.

L'entrepreneur devra inclure dans ses prix les frais de transports des matériaux rendus sur le lieu des travaux.

**ARTICLE 4 - 8 : DOMICILIATION BANCAIRE**

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par elle en exécution du présent marché en donnant crédit de ces sommes aux comptes bancaires.

Montant payable en dirhams par virement au compte de La société, indiqué sur l'acte d'engagement.

**ARTICLE 4 - 9 : NANTISSEMENT :**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le Maître de l'Ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par ces soins de Monsieur le Président de l'Université Abdelmalek Essaâdi à Tétouan.
- le Fonctionnaire compétent pour fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement en subrogation, les renseignements et états prévus à

l'article Les Dahirs n° 1.15.05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.

- Les paiements prévus au présent marché seront affectés par Monsieur le Trésorier Payeur auprès de l'Université Abdelmalek Essaâdi de Tétouan, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du présent marché.

En cas de nantissement du présent marché, l'administration délivrera au auprès de l'entreprise sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire en copie unique conforme à l'original de son marché. Les frais de timbres de l'original, conservé par l'administration, sont à la charge de l'entreprise.

#### **ARTICLE 4 - 10 : RETENUE DE GARANTIE :**

La retenue de Garantie pourra être remplacée par caution bancaire à la demande de l'entrepreneur est effectuée comme il est prévu à l'article 64 du CCAG-T., La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour cent (10%) elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

#### **ARTICLE 4 - 11 : DROITS DE TIMBRES :**

Conformément à l'article 7 du C.C.A.G.T l'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché tels que ces droits résultent des lois de règlement.

#### **ARTICLE 4 - 12 : CONVENTION ENTREPRISE – LABORATOIRE D'ESSAIS ET D'ANALYSES**

Dès la notification de son marché et avant le début des travaux, l'entrepreneur présentera au Maître d'ouvrage la convention qu'il aura passé entre lui et un laboratoire agréé.

Cette convention devra préciser de façon expresse que la responsabilité de la fréquence et de la nature des essais incombe au laboratoire en conformité avec le présent CPS, le DGTA et les CPC.

Le coût de cette convention est à la charge de l'entrepreneur, il est implicitement compris dans les prix unitaires fournis par l'entrepreneur.

L'entrepreneur assumera toutes les conséquences du retard de l'intervention du laboratoire ou de la remise des résultats des essais. Dans le cas de défaillance du laboratoire, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger à l'entrepreneur d'établir une autre convention avec un autre laboratoire.

Aucun décompte définitif ne sera réglé à l'entreprise avant remise du dossier de recollement.

#### **ARTICLE 4 - 13 : INTERETS MORATOIRE**

Conformément à l'article 67 du décret N° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 MAI 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêt moratoires en matière des marchés d'Etat, le défaut d'ordonnancement et de paiement des sommes dues dans le délai prévu par le décret mentionné ci-dessus au profit du titulaire d'un marché visé

à l'engagement et approuvé par la réglementation en vigueur, fait courir de plein droit et sans formalité préalable des intérêts moratoires au bénéfice dudit titulaire, lorsque le retard incombe exclusivement à l'administration, et cela conformément au décret N° 2-14-394 mentionné ci-dessus.

#### **ARTICLE 4 - 14 : CAUTIONS PERSONNELLES ET SOLIDAIRES**

Le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la retenue de garantie peuvent être remplacés par :

Des cautions personnelles et solidaires d'engageant avec le concurrent ou l'entrepreneur à versé à l'Etat, jusqu'à concurrence des garanties stipulées au CPS, les sommes dont il viendra à être reconnu débiteur envers l'Etat à l'occasion des marchés.

Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisies parmi les établissements agréés à cet effet par le Ministre chargé des finances.

Dans le cas où, au cours de l'exécution du marché, le ministre chargé des finances viendrait à retirer l'agrément donné audit établissements habilités à se porter caution, l'entrepreneur sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, sont tenu dans les vingt (20) jours qui suivent la notification qui lui est faite du retrait de l'agrément et de la mise en demeure qui l'accompagne, soit de réaliser le cautionnement définitif, soit de constituer une autre caution choisie parmi les autres établissements agréés.

Faute par lui de ce faire, il est fait d'office, sur les décomptes des sommes dues à l'entrepreneur, une retenue égale au montant du cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Les attestations des cautions personnelles et solidaires visées au paragraphe 1 du présent article doivent être conformes aux modèles prescrits par circulaire du premier ministre.

#### **ARTICLE 4 - 15 : RESTITUTION DES CAUTIONS ET DE LA RETENUE DE GARANTIE**

Le cautionnement provisoire et restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libéré d'office après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif est restitué, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès verbal de la réception définitive des travaux si le titulaire du marché :

A rempli à la date de la réception définitive toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage ;

A justifié du paiement des indemnités dont il serait redevable en application de la loi n°7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire promulguée par le dahir n° 1- 81 -254 du 11 Rajeb 1402 ( 6 mai 1982 ) à raison des dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux ;

A effectivement remis les plans de recollement des ouvrages exécutés.

#### **ARTICLE 4 - 16 : COMPTE PRORATA**

Les dispositions de l'article compte prorata ne s'appliquent pas au présent marché qui prévoit les constructions en lot unique.

## **CHAPITRE 5 : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 5-1 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

D'une manière générale, les travaux seront exécutés selon les règles de l'art et conformément aux dessins et plans visés « **bon pour exécution** » par le bureau de contrôle et le bureau d'études ainsi que les plans de BET restant toujours la base de l'ouvrage, tous les dessins annexés devront s'y conformer.

Les dimensions portées aux plans d'exécution et dessins de détails seront celles des travaux ou ouvrages entièrement terminés.

### **ARTICLE 5-2 : OUVERTURE DU CHANTIER**

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu que sur ordre de service écrit du maître d'ouvrage et visa par **le bureau d'études** sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article relatif à l'emploi de la main d'œuvre. L'ouverture du chantier donnera lieu à l'établissement contradictoire d'un état du matériel disponible sur chantier.

### **ARTICLE 5-3 : INSTALLATION DU CHANTIER**

L'entrepreneur établira à ses frais au lieu fixé en commun accord avec le maître de l'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre, les locaux nécessaires à l'exécution du marché (bureaux, ateliers, parkings, abris de stockage, logement du personnel, réfectoire,... etc.).

Le maître de l'ouvrage pourra demander que lui soit réservé un local pour le personnel de surveillance. Ce local servira en particulier à recevoir les échantillons des matériaux et appareillages retenus et fournis par l'entreprise. L'entrepreneur établira aussi, à ses frais :

- L'alimentation du chantier en eau, en énergie électrique et en téléphone.
- Des latrines de chantier qui devront répondre aux conditions d'hygiène les plus strictes, et dont la disposition devra être soumise à l'agrément du maître de l'ouvrage.

### **ARTICLE 5-4 : SIGNALISATION DU CHANTIER**

Durant toute la période des travaux et jusqu'à la réception provisoire, l'entreprise doit satisfaire à toutes les obligations et prescriptions de signalisation en vigueur.

La signalisation doit être assurée aussi bien de jour que de nuit. Un panneau aux dimensions requises, devra comporter toutes les informations relatives au chantier (**Province, intitulé du projet, N°d'autorisation, Maître d'Ouvrage, BET, bureau d'essais, Entreprise, délai d'exécution, etc....**).

**Il sera obligatoirement soumis à l'approbation de la maîtrise d'œuvre et du maître d'ouvrage avant toute mise en œuvre et pose.**

### **ARTICLE 5- 5 : IMPLANTATION DES OUVRAGES**

L'entrepreneur reconnaît par la signature de l'acte d'engagement et du marché qu'il a une parfaite connaissance du site et terrain sur lequel seront réalisés les travaux, objet du présent marché, de tous les éléments locaux en relation avec leur exécution et qu'il a connaissance de tous les plans et documents utiles à leur réalisation.

Avant de commencer le travail, l'entrepreneur doit signaler par écrit **au B.E.T et à l'Administration** toute erreur qui aurait pu être commise sur les plans et il est tenu de commencer toutes les vérifications qu'il juge nécessaires. Aucune réclamation ne sera admise une fois le piquetage effectué.

#### **ARTICLE 5-6: -PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX PEINTURES**

Les travaux de peinture comprendront obligatoirement les phases suivantes:

- la première couche de peinture
- la deuxième couche de peinture après séchage parfait de la première

Tous les sols devront être efficacement protégés afin de ne pas être tachés. Chaque opération terminée doit faire l'objet d'un constat.

Les deux couches de peinture devront se différencier par une légère nuance de teinte. La deuxième couche étant bien entendu, au ton exact défini par le B.E.T L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que les menuiseries et quincailleries posées avec une couche d'impression ne soient pas destinées à protéger ses fournitures pendant la durée des travaux.

Les travaux tels que le nettoyage final des lieux sont à la charge de l'entrepreneur et devront être exécutés de façon parfaite. Les sols en mosaïque, les plinthes et le retour horizontal des plinthes devront être lessivés à plusieurs reprises au savon noir de première qualité. L'esprit de sel étant formellement interdit. Les hauts et bas de portes, hors vue, devront être peints, les serrures des portes bloquées devront être nettoyées avec précaution à l'essence et huilées ainsi que toutes les autres quincailleries crémones, etc.

Toutes les paumelles et charnières perforées devront être huilées le blanc de zinc devra être obligatoirement composé d'un minimum de 99,6% d'oxyde de zinc pur label de qualité "cachet vert".

#### **ARTICLE 5-7: PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX D'ESPACE VERT**

##### **PREPARATION DU SOL**

Lors de la préparation des trous de plantation, il faudra veiller à ce que la terre des horizons supérieurs soit séparée de celle des horizons inférieurs tout en veillant à enlever toutes les pierres. Lors de l'opération de rebouchage des trous, qui ne se fera, d'ailleurs qu'après réception des travaux d'ouverture des trous, la terre des horizons supérieurs, préalablement débarrassée de toutes les pierres et enrichie par des apports de terre aux alentours du trou qui doit être mise la première au fond du trou. La terre des horizons inférieurs sera mise en dernier pour finir le rebouchage du trou et fermer l'impluvium. Ce dernier devra être établi sur un rayon de 50 cm autour de l'axe du futur plant.

##### **a - Défrichage – Epierrage**

L'opération consiste à un nettoyage du terrain en exécutant :

- Enlèvement de la végétation existante : Le terrain doit être assaini de la végétation en place et des mauvaises herbes qui ne sont pas insérées dans le plan d'aménagement.

- L'épierreage : la portion de terre à planter doit être évacuée des grosses pierres et cailloux.

**b - Modelage du terrain**

Les terrains devant recevoir les plantations, seront aménagés et nivelés suivant les plans fournis par le Maître d'œuvre.

**c - Apport de terre végétale**

Après défrichage et épierreage, l'ensemble des terrains à planter recevront une couche de terre végétale d'épaisseur variable (minimum 20 cm).

L'entreprise devra faire connaître et accepter par la maîtrise d'œuvre et le Maître d'ouvrage avant la fourniture si c'est nécessaire l'analyse physicochimique et granulométrique d'échantillons moyens représentatifs suivant les caractéristiques ci-dessous :

**Caractéristiques physiques**

**La texture :**

Type d'éléments	Granulométrie	%	Observation
1. Eléments grossiers	Pierres		
2. Sable	Sable fin Sable grossier Sable total		
3. Eléments fins	Limons Argile% de poids sec		
4. Matière organique			

**Caractéristiques chimiques :**

Eléments	Quantité	Observation
1. PH		
2. Calcaire total		
3. Calcaire actif		
4. Phosphore assimilable		
5. Potassium		
6. Magnésium		

L'Entrepreneur devra remettre un échantillon de la terre à fournir et se conformer pour la livraison, à l'échantillon agréé, faute de quoi elle sera refusée et devra être immédiatement remplacée.

Si l'analyse d'échantillons indique des lacunes dans la qualité de la terre végétale, il devra apporter les amendements physiques, organiques et chimiques qui s'imposent. Cet apport doit être justifié par l'analyse des amendements employés et devront présenter toutes les garanties légales en cours.

La terre mise en place sera conforme aux prescriptions du présent C.P.S, cette terre étant finement ameublie lors de sa mise en place, laquelle sera faite par temps sec.

L'entreprise devra s'assurer du maintien de la propreté de la terre végétale mise en

place. Elle prendra notamment à sa charge les frais de désherbage éventuels pendant toute la durée du chantier.

#### **d - Apport de fumier organique**

Un apport de bio fumier doit être effectué avant la plantation pour permettre le bon développement des plantes durant le stade de croissance.

**Qualité** : Il est prescrit d'apporter du bio fumier fourni par un fournisseur agréé.

**Quantité** : Selon les prescriptions de fournisseur et en général 2 kg au mètre carré (avec épaisseur minimum de 20 cm) .

#### **Mode d'épandage :**

Trous d'arbres et arbustes : le bio - fumier doit être mélangé à la terre végétale et remis au fond pour pouvoir servir de support.

Aires de plantation générale : le bio – fumier doit être enfoui jusqu'à une profondeur de 20 cm.

#### **e - Confection des trous de plantation**

La préparation du sol consistera essentiellement au creusement des trous de plantation. Ces trous auront des dimensions variées selon le type végétal comme indiqué ci-après.

TYPE	PROFONDEUR en m	DIAMETRE En m
Arbres	1,00- 2,00	2,00
Arbustes	0,60 à 0.8	0,50 à 0.8

#### **f - Plantes à massif**

Pour les plantes qui formeront les massifs, le sol choisi à cet effet doit être traité contre les mauvaises herbes, un fossé sera creusé sur une profondeur de 0,50 m et sera comblé par la terre végétale.

#### **g – Haies**

Pour les haies, des tranchées seront confectionnées à une profondeur de 0,5 m et 0,7m de largeur.

Les travaux comprendront :

- Les fouilles dans tous terrains et l'évacuation des terres impropres aux décharges publiques
- Remplissage des trous et tranchées en terre végétale approvisionnée par l'Entrepreneur et mélangé au fumier dont les proportions définies ci-dessus.
- Arrosage pour tassement des terres.

### **5-7.1 : TRAVAUX DE TRANSPLANTATION**

La transplantation doit être réalisée hors période de gel pour ne pas nécroser les tissus du système racinaire et hors période de pluie intense, de façon à ne pas dégrader la motte et le sol.

Avant toute intervention, il est indispensable de localiser tous les réseaux souterrains pouvant se situer dans le champ des opérations pour éviter de les dégrader.

Toute opération de transplantation doit être précédée par l'opération du cernage du système racinaire et la taille de l'arbre puis par la formation de la motte de rayon supérieur à 50 cm.

Il est important d'éliminer les feuilles pour objectif de réduire la résistance au vent et à la transpiration. Dans cette perspective, un grand nombre sera taillé et/ou les feuilles restantes seront coupées et attachées avec des canisses entre elles un certain temps, sans empêcher la pousse ni le développement des nouvelles feuilles émergentes.

Le délai entre l'arrachage et la plantation ne doit pas dépasser 24 heures Il est nécessaire d'apporter un soin particulier aux manipulations pour éviter d'arracher des branches ou d'ouvrir des plaies et l'idéal c'est de planter l'arbre immédiatement après son extraction.

Le trou de plantation doit être ouvert avant l'arrivée de l'arbre pour que ce dernier puisse y être placé sans attendre. Il faut prévoir le tassement du sol sous le poids de l'arbre et donc planter celui-ci plus haut que le niveau du sol.

Juste après la plantation, sans attendre, il est très important de maintenir l'arbre en place.

L'haubanage ou le tuteurage doit être très résistant pour que l'arbre qui n'est pas encore ancré

Au sol ne bascule pas sous la pression du vent.

Les arbres à transplanter ainsi que leur site de transfert seront indiqués par le Maître d'ouvrage et La maîtrise d'œuvre.

Ce prix comprend également la dépose des bordures et/ou murets entourant les arbres, la dépose du carrelage, la coupe et la démolition du béton et/ ou de Bitume avec la scie lors de l'arrachage ainsi que la remise en état des lieux d'interventions.

#### **a) Transplantation d'arbres et plantations**

Il s'agit de transplanter tous les types d'arbres selon les instructions de la maîtrise d'œuvre afin d'obtenir une homogénéité concernant les hauteurs et les espèces.

Il s'agit d'une transplantation définitive dans un rayon de 30Km (pour tous les sujets arbres).

#### **b) La transplantation définitive :**

Cette prestation comprend : le chargement, le transport dans un rayon de 30 Km

du point d'origine, le déchargement et la replantation sur un lieu définitif désigné par le Maître d'ouvrage et La maîtrise d'œuvre

La transplantation définitive consiste, essentiellement, en ce qui suit :

- La préparation du houppier du palmier
  - La préparation de la couronne de l'arbre à transplanter ;
  - La formation de la motte (d'au moins de 50cm de rayon) par réalisation mécanique d'une tranchée périphérique et finition à la main et coupe nette des racines (cicatrisation et traitement si nécessaires) ;
  - Le chargement et transport jusqu'au lieu de plantation définitif ;
  - La préparation de la fosse destinée à accueillir le palmier ou arbre transplanté ;
  - La mise en œuvre de la terre y compris son amendement ;
  - Le déchargement à la grue si c'est nécessaire ;
  - L'installation des systèmes de tuteurage adapté et agréé par le Maître d'ouvrage et La maîtrise d'œuvre ou son représentant, avec accrochage des câbles par chevilles et anneaux ;
  - La formation d'une cuvette d'arrosage autour du stipe de palmiers ou tronc d'arbre ;
  - La protection des réseaux existants par la fourniture et mise en place d'une barrière antiracine;
  - L'application d'un traitement du CRP (Charançon Rouge du Palmier) pour l'ensemble des palmiers transplantés et gardés.
  - L'entretien et l'arrosage sur une période de 1 an ;
- La garantie de reprise sur 1 an à partir de la fin des travaux.

### **c) Garantie de reprise :**

L'Entrepreneur est entièrement responsable de la bonne reprise des palmiers et arbres replantés jusqu'à la réception définitive, qui intervient à la fin du délai de garantie, fixé à 1 an.

Dans le cas d'un non reprise, l'entrepreneur est tenu de remplacer le sujet concerné par un sujet de hauteur minimum équivalent à 70% de la hauteur de stipe et tronc initial.

Dans le cas du non satisfaction de la hauteur exigée, une pénalité de 3000 Dhs/ml de stipe en moins par rapport à la hauteur définie précédemment sera imputée à l'entrepreneur.

### **d) Entretien :**

Généralités :

L'entretien des arbres replantés comprend, jusqu'à l'expiration du délai de garantie fixé à 1 an sur l'ensemble des replantations les opérations suivantes :

- Nettoyage, émondage des arbres et palmiers : 2 fois/an.
- Le nombre et l'époque des interventions mentionnées ci-après ne sont donnés qu'à titre d'information. Le Maître d'ouvrage et La maîtrise d'œuvre se réservent la possibilité de les modifier en fonction de la végétation et des conditions climatiques rencontrées.

L'entretien démarre à compter du moment de la transplantation. Pendant toute la période d'entretien, l'entrepreneur devra prendre toutes les mesures de sécurité et de prévention qu'impose la complexité du site, à savoir :

- Fonctionnement des magasins ;
- Présence de piétons à proximité des sites d'intervention, accessibilité et sécurisation des usagers et riverains ;
- L'entrepreneur s'engage à laisser l'ensemble des espaces dont il a la charge en parfait état d'entretien à la date d'expiration de la réception définitive.

#### **b) Arrosage :**

L'arrosage des palmiers et arbres replantés sera à la charge de l'entrepreneur, en fonction des conditions atmosphériques rencontrées.

L'arrosage des plantations sera effectué de manière à ce que le sol soit humecté sur une profondeur de 0.3 à 0.4 m sur la surface de la fouille réalisée lors des contrôles.

Les arrosages seront répétés autant de fois qu'il est nécessaire en période de sécheresse.

L'eau sera à la charge de l'entreprise.

### **5-7.2 : FOURNITURE ET TRANSPORT DES PLANTES**

#### **a - Qualité des plantations**

Les caractéristiques de genres, d'espèces, de variété, de force ou de taille ainsi que la bonne qualité des plantations doivent être respectées.

Les plantes doivent être de premier choix, saines et vigoureuses, de qualité loyale et marchande, bien constituées, exempts de toutes tares et maladies, sans mousse ni gerçures, le fournisseur devra être agréé par le Maître d'ouvrage et La maîtrise d'œuvre les racines seront sans écorchures, bien ramifiées pourvues d'un chevelu suffisamment abondant conservé autant que possible dans son intégrité.

La qualité des arbres sera jugée sur trois aspects :

- Qualité de la partie aérienne
- Qualité du système racinaire
- Homogénéité des lots

Ainsi que :

- Les racines ne doivent en aucun cas être éclatées ou blessées.
- Les arbres auront un tronc bien droit exempt de nodosités ou de plaies.
- Tout arbre ayant une motte cassée sera refusé.
- Tous les végétaux, notamment les arbres, seront livrés obligatoirement avec leur motte en bac, pot, sachet ou équivalent, étiquetés à raison d'une étiquette par 10 plantes de même espèce.

### **b - Transports des plantes**

Les plantes destinées au chantier de reboisement devront faire l'objet de tri au niveau de la pépinière ; un certificat de tri est délivré à l'entrepreneur par le responsable de la pépinière.

La durée de conservation des plants en jauge sur les lieux du chantier ne doit pas dépasser 48 heures.

Les travaux de regain doivent concerner le remplacement de toutes les plantes non réussies. Il est précisé que ces travaux de regain doivent s'effectuer même lorsque le taux de réussite est supérieur à 80 % mais inférieur à 100 %.

Des précautions doivent être prises lors de l'opération de transport.

Tous les arbres et arbustes doivent être apportés en mottes. La motte sera conservée intacte. Ils seront disposés sur le camion de telle manière d'éviter toutes cassures ou destruction de la motte.

Il faut veiller à ce que la plante ne soit pas blessée au cours du transport.

Le moment du transport du matériel sera pris en considération. Il sera fait en temps frais de préférence la nuit, cela pour éviter le dessèchement des racines et plant entier en cas de température élevée. En plus une bâche sera montée sur le camion pour protéger la marchandise des intempéries.

### **c - Réception des plantes**

Comme dans le cas du transport, le déchargement sera fait avec minutie pour éviter toute destruction des plantes. Avant la plantation, celles-ci doivent être placées dans un endroit frais et humide afin de diminuer la transpiration et éviter le dessèchement.

### **d - Manipulation des plants**

Lors de distribution du matériel végétal aux lieux de leur plantation définitive le manipulateur prendra tous les soins nécessaires en vue de contrecarrer toute destruction éventuelle des plants.

Ceux-ci doivent être plantés convenablement.

### **5-7.3 : TRAVAUX DE PLANTATION**

#### **a - Préparations**

Au préalable la motte du végétal doit être trempée dans l'eau avant sa mise en terre qui doit être entreprise en observant strictement les remarques suivantes :

Cette opération devra être faite par des ouvriers qualifiés en matière de jardinage.

Dans l'impluvium ameubli du trou rebouché, un trou de dimension de la motte devra être ouvert et très ameubli sur la moitié du trou qui reçoit le plant. La motte y sera introduite verticalement jusqu'au niveau du collet du plant. Le pourtour de la motte sera rempli d'une terre meuble.

Ensuite, l'appareil aérien du plant tenu à la main, la terre devra être tassée autour de la motte.

Le rebouchage du pourtour de la motte devra être à la main, en évitant de couvrir le plant de terre ou de l'abîmer.

La motte devra être entièrement recouverte de terre tassée par la suite.

Le tassement du sol, autour du plant devra être progressif.

Le planteur devra ameublir l'impluvium, extraire les fragments de racines et les végétaux qui peuvent s'y trouver.

Pour les arbres et arbustes plantés en isolé, confectionner une cuvette autour du plant pour éviter le débordement de l'eau d'irrigation.

Compte tenu de la qualité requise pour le travail de mise en terre des plants, le travail à la tâche sera interdit à l'entrepreneur.

Seuls les plants à tiges lignifiées, bien conformes et pourvus de leur bourgeon terminal devront être plantés. Ceux qui sont chétifs disproportionnés à mottes détériorées devront être gardés en réserve et présentés au contrôle du personnel compétent.

Les fossés de plantations ne doivent pas rester ouverts plus d'une semaine en terrain sain et plus de 48 heures en terrain humide.

#### **b- périodes de plantation**

Les végétaux en bac peuvent être plantés toute l'année. Les plantations doivent être suspendues lorsque la terre est détrempée par la pluie.

Les racines des arbres et des arbustes sont rafraîchies en recépant les extrémités et en supprimant les parties meurtries et desséchées. On poursuit le modelage de l'appareil racinaire en vue d'un enracinement ultérieur abondant et régulièrement réparti.

Cette terre est mise en place à la main, en tassant modérément pour qu'il ne subsiste pas de vide. Le trou est ensuite rempli en piétinant doucement, surtout vers les abords pour affermir le remblai.

Après la plantation, une cuvette est aménagée au pied de chaque arbre.

Après la taille des racines, il peut avoir lieu de réduire en proportion la partie aérienne, en éliminant tous les rameaux inutiles et en diminuant, de façon équilibrée, d'un tiers les branches utilisables. Il s'agit essentiellement d'une taille destinée à assurer la reprise du végétal.

### **c- le stockage et la mise en jauge**

Dans le cas d'une mise en jauge sur le chantier, le système racinaire est praliné, la hauteur de la terre végétale sur les racines doit être de 30 cm minimum, un paillage vient en surépaisseur.

Les jauges doivent être situées en points hauts afin d'éviter toute stagnation d'eau.

Il est interdit de procéder à la plantation des végétaux dont le système racinaire présente un début de pourrissement ou de séchage ou de gel, ou dont le stockage ou la mise en jauge n'est pas conforme aux indications ci-dessus.

### **Les arbres :**

Les arbres feuillus à tiges doivent avoir une tête bien formée, régulière, en aucun cas déportée ou déséquilibré en de densité constante, bien fournie, sans moignon, d'une seule flèche, sans grosse branche concurrente, et sans blessure. Les départs de branches, de rameaux, de brindilles, doivent être réguliers et sans vides.

La feuillaison doit être régulière, bien fournie, sans manque, ni défaut.

D'une façon générale, les feuillus près des cheminements devront être formés obligatoirement en haute tige de façon à ce que les branches latérales et les feuillages ne se développent généralement qu'à partir de 2m de hauteur.

Pour toute précision des aspects de spécification techniques concernant la circonférence du tronc, l'entreprise se reportera au tableau descriptif et quantitatif ci-joint.

Indépendamment de leur qualité, la bonne reprise des végétaux dépend des conditions générales des transplantations de la durée du transport et du soin apporté à leur plantation.

Elle est sous la responsabilité pleine et entière de l'entrepreneur.

#### **d - tuteurage et haubanage**

##### **Tuteurage :**

L'entrepreneur procédera à la mise en œuvre selon les amendements suivants :

Le tuteurage tripode sera positionné parallèlement à la façade la plus proche, ou dans le sens longitudinal du trottoir.

Les tuteurs seront enterrés à 1.5 m de profondeur sous le fond de la fosse dans les massifs et parterre et enterrés jusque dans le fond de la fosse.

Les tuteurs seront parfaitement lisses, exempts de tout défaut, leur extrémité enterrée sera de forme conique suivant les caractéristiques :

- Tuteurage tripode
- Poteaux droit en eucalyptus
- Diamètre 10 cm
- Longueur min de 3.5 m
- Durabilité de 10 ans
- Couche de protection bitumineuse

L'entrepreneur fournira des colliers noirs, réglables, souples, imputrescibles et s'adaptent facilement au fur et à mesure de la croissance de l'arbre.

Un collier en acier galvanisé avec garniture souple, en mousse plastique ou liège aggloméré sur ceinture métallique pourra être demandé. L'entrepreneur devra fournir un collier cloué par tuteur à l'occasion de chaque opération de binage de novembre, les tuteurs et attaches seront vérifiés et les opérations suivantes devront être effectuées par l'entrepreneur :

- redressement des tuteurs,
- contrôle de serrage des colliers,
- remplacement des colliers défectueux.

Les tuteurs, attaches, haubans et ridoirs qu'il y a lieu de remplacer, seront fournis par l'entrepreneur et seront identiques aux autres préalablement posés.

### **Haubanage :**

Piquet en bois d'Eucalyptus ou équivalent, écorcé avec caractéristiques suivantes :

- Longueur 0,80m
- diamètre 0,05m.

La partie enterrée sera affûtée et préalablement carbonisée jusqu'à 20cm, au dessus du sol fini. Une gorge est pratiquée dans les piquets pour fixer les fils de tension.

Un collier constitué d'un feutre ou d'une toile de jute nouée et agrafée sur le tuteur pourra être demandée. Un collier en acier galvanisé avec garniture souple, en mousse plastique ou liège aggloméré sur ceinture métallique pourra être demandé. L'entrepreneur devra fournir un collier cloué par tuteur à l'occasion de chaque opération de binage de novembre, les tuteurs et attaches seront vérifiés et les opérations suivantes devront être effectuées par l'entrepreneur :

- Redressement des haubans,
- Contrôle de serrage des colliers,
- Remplacement des colliers défectueux.

Les tuteurs, attaches, haubans et ridoirs qu'il y a lieu de remplacer, seront fournis par l'entrepreneur et seront identiques aux autres préalablement posés.

L'état des haubans, colliers et des protections du tronc sera contrôlé régulièrement par l'entrepreneur qui devrait intervenir aussi souvent que nécessaire. Ils seront enlevés lorsqu'ils ne seront plus indispensables après accord du Maître d'ouvrage et La maîtrise d'œuvre.

Un contrôle général aura lieu en fin de chaque saison de végétation.

### **e - Arrosage**

#### **Plombage**

Le plombage est un tassement hydraulique destiné à combler les vides entre la terre et l'appareil radicaire. Il est obligatoire, même si l'état hydrométrique du sol peut faire croire à son inutilité.

Les terres très mouillées présentent de grosses mottes que seul le plombage peut liaisonner. Cette opération est différente des arrosages exécutés dès le printemps au titre de l'entretien.

Il est préférable que l'eau soit apportée sous forme de pluie fine pour garder la structure du sol intacte.

Pour assurer une bonne réussite des plantations, l'entrepreneur devra assurer leur arrosage durant la période des 12 mois après l'achèvement des travaux de plantation selon la fréquence et les doses imposées par les conditions climatiques.

Toutefois, un apport principal de 15 à 20 litres d'eau par arbre est obligatoire au moment de la transplantation.

L'alimentation en eau d'arrosage se fera à partir des bouches d'arrosage ou par citerne pour les arbres d'alignement.

### **f - Entretien**

Après être plantés, les végétaux doivent faire l'objet de soins culturaux particuliers.

L'entretien est basé aussi sur des apports d'eau, de fertilisants et les traitements phytosanitaires pour assurer le meilleur développement des plants.

Il se pourrait qu'il y ait des végétaux n'ayant pas repris et qui sont considérés comme manquants. A cet effet, leur substitution doit être faite dans les plus brefs délais dans le cadre de la garantie.

Les travaux d'entretien comprennent :

- Bêchage du pied des arbres, suivant un diamètre de 1m environ et 15 cm de profondeur en évitant de blesser le collet et les racines de l'arbre, le sol sera ensuite dressé.
- Binages aussi fréquents que nécessaire autour des arbustes, plants et conifères pour maintenir la terre ameublie.
- Taille de haies pour obtenir la forme désirée.
- Elagage des arbres : enlèvement du bois mort et des branches brisées.
- Pulvérisation nécessaire pour garantir les plantations des attaques des insectes et des maladies.
- Redressement des arbres inclinés par le tassement des terres ou du vent.
- Remplacement des tuteurs cassés.
- Tonte mécanique des pelouses afin que le gazon ne dépasse pas 10cm.
- Roulage au rouleau afin que le tapis de gazon soit uniforme sans ondulation.
- Arrosage nécessaire et régulier réparti selon les besoins de la végétation sur place. Le nettoyage du terrain avec l'enlèvement de tous les déchets de coupe et les feuilles mortes en prenant toutes les précautions nécessaires à une parfaite réception.

Cette liste des travaux n'est pas limitative, l'entrepreneur devant accomplir tous les travaux nécessaires pour assurer la réception définitive.

Les végétaux défectueux avant la fin du délai seront remplacés et il sera donné pour ceux-ci un nouveau délai de garantie équivalent au premier.

### **j - Garantie**

L'Entrepreneur est entièrement responsable de la bonne reprise des végétaux ligneux, arbres, arbustes, vivace, fleurs et des plantes couvre sol pendant le délai de la garantie, à compter de la date de la réception provisoire.

Durant la période de garantie, l'entreprise mettra à la disposition la main d'œuvre nécessaire à l'entretien. Les produits phytosanitaires et les fertilisants seront à la charge de l'entreprise.

Après chaque saison de végétation, au plus tôt le 1er septembre et au plus tard le 15 octobre, il sera procédé à un constat contradictoire de l'état des végétaux. Ce constat est appelé constat de reprise. Ce premier constat de reprise permet le remplacement immédiat des végétaux et plantations constatées mortes pendant l'année de plantation.

L'Entrepreneur est entièrement responsable de la bonne reprise des végétaux plantés jusqu'au deuxième constat de reprise, qui intervient à la fin du délai de garantie, fixé à 1 an après la réception provisoire. Ce dernier fait l'objet d'un procès verbal accompagné de plans de situation et fait état du nombre de végétaux morts, manquants, endommagés, ainsi que des végétaux dépérissant (c'est à dire tout végétal à très faible croissance, à croissance non caractéristique de l'espèce et/ou présentant des parasites du bois ou des champignons pathogènes ou saprophytes). Le taux attendu de reprise des végétaux est de 100% pour chacune des catégories de végétaux.

Le délai de garantie sera prolongé d'un an pour tous les végétaux manquants, morts ou dépérissant, à remplacer par un sujet de même taille.

Le délai de garantie des plantations court à la réception des plantations (réception sans réserves).

## CHAPITRE 6 : CONSISTANCE ET DÉFINITION DES PRIX

### **ARTICLE 6-1 : DESCRIPTIF DES PRIX**

#### **Généralité :**

L'entrepreneur est invité à se rendre personnellement sur place pour apprécier à son point de vue et sous sa seule responsabilité, le volume, la nature et la difficulté des travaux et toutes les difficultés d'exécution en main d'œuvre ou en matériel qu'il pourrait rencontrer. Les ouvrages exécutés conformément aux données ci-après seront livrés complètement équipés et en parfait état de fonctionnement. L'entrepreneur doit prendre en considération que les locaux sont occupés, les travaux doivent se faire dans le grand soin. Au cours de l'exécution des travaux, la société doit protéger tous les équipements existants.

#### **PRIX N° A-1 : PRÉPARATION DE TERRAIN**

Ce prix rémunère le nettoyage et mise à niveau grosso modo des espaces extérieurs y compris l'évacuation de débris, pierres et gravats y compris l'évacuation des déchets à la décharge public.

Ouvrage payé à **l'ensemble** au Prix N° .....A-1

### **B – PEINTURE**

#### **PRIX N° B-1: PEINTURE ET RÉFECTION DE FACADE**

Peinture vinylique de première qualité, à exécuter comme suit :

- Egrenage, ponçage et grattage de peinture existante.
- Traitement des zones humides et rebouchage éventuel des fissures.
- Brossage énergétique à la brosse en chientent des enduits de toutes natures afin d'enlever toutes parties non adhérentes.
- une couche d'impression en vinyle diluée à l'eau selon la porosité du support (5 à 10%).
- Ratissage à l'enduit vinylique général.
- Exécution de 2 couches de peinture vinylique pure à appliquer au pistolet ou au rouleau sur une 1ère couche d'impression diluée à 5 % de white spirite après égrenage, brossage, dépoussiérage et rebouchage, payé pour la surface réellement exécutée sans tenir compte de la majoration des surfaces prévues pour les enduits tyriens ou rustiques.

Ouvrage payés **au mètre carré** au Prix n° .....B-1

### **PRIX N° B-2: PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE LAQUEE SUR FERRONNERIE**

Pour ouvrages de menuiserie fer non galvanisés et suivant les recommandations de B.E.T et du maître d'ouvrage.

- Brossage à la brosse métallique;
- Application d'une couche de Wash Primer IPC ;
- Application de deux couches PLOMBIUM V768 prêt à l'emploi après 24h entre applications ;
- Application d'une sous-couche « émail Celluc 109» après 24h.
- Ouvrage payé au mètre carré, compté à la surface plane réelle tous vides déduits, sans plus-value pour petites parties et toutes sujétions et suivant le mode de mesurage du D.G.A.

Ouvrage payé **au mètre carré** au Prix n° .....B-2

### **PRIX N° B-3: PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE SUR MENUISERIES BOIS**

Comprenant :

- Ponçage soigné des surfaces traitées
- Isolation des pièces métallique (tête de clous, ferrures, etc...), puis brûlage et isolement à la gomme laque des nœuds résineux
- 1 couche d'impression en VINYLASTRAL ou équivalent diluée à 10 % d'eau.
- 1 couche de sous couche glycérophtalique d'Astral ou équivalent.
- 2 couches d'émail "Celluc" ou équivalent.

Après 24 heures doivent s'écouler entre l'application de la sous couche et de l'émail "Celluc", couleur selon indication de MO.

Ouvrage payé **au mètre carré** au Prix n° ..... B-3

## **C – ESPACE -VERT**

### **PRIX N° C-1:PREPARATION DU SOL ET LA POSE DE LA TERRE VEGETATALE**

Rémunéré au **mètre carre**, la fourniture exempte de toute impureté, le transport et la mise en œuvre de terre végétale sur l'ensemble des espaces à planter et la création des dunes dans les endroits indiqués par le Maître d'Ouvrage et B.E.T

Avant toute mise en œuvre, la terre végétale fournie par l'entreprise doit être soumise au contrôle de la maîtrise d'œuvre et sa qualité sera confirmée par une analyse physico-chimique aux frais de l'entrepreneur validée par la maîtrise d'œuvre.

Ouvrage payé **au mètre carré** au prix n° ..... C-1

### **PRIX N° C-2: ENGAZONNEMENT**

Les prix rémunèrent la fourniture du gazon à pied d'œuvre type PENNISIT CLANDISTINUM, à raison de 80 à 100 bouture /m<sup>2</sup>, la garantie de reprise pour l'ensemble végétatif pendant douze (12) mois.

Ouvrage payé au **mètre carré** Au prix n°.....C-2

### **PRIX N° C-3: Engrais & Ferti**

Les prix rémunèrent la fourniture pose de l'engrais et ferti,

Ouvrage payé **au kilogramme**

Engrais de fond.....AU PRIX C-3-a

Ferti ..... AU PRIX C-3 –b

### **PRIX N° C-4: YUCCA ELEPHANTINES**

Ce prix comprend la fourniture et plantation de Yucca éléphantines touffe triple en bac H=2,00m y compris toutes sujétions.

Ouvrage payé **à l'unité** au prix n°..... C-4

### **PRIX N° C-5: FLEUR SAISON EN POTE E FLEURIE**

Ce prix comprend la fourniture et plantation de fleur de saison en potée fleurie de 1L type : Géranium/ Petunia, Pervenche naine, Pensée, Rose d'inde .... etc. Y compris toutes sujétions.

Ouvrage payé **à l'unité** au prix n°..... C-5

## **D –AMENAGEMENT EXTERIEUR**

### **PRIX N° D-1: REFECTION DES BANC EN BOIS ET ACIER**

Ouvrage comprenant dépose, pose, des bancs en bois avec une structure en acier galvanise, remplacement partiel ou de l'ensemble de la partie défectueuse, le remplacement des visseries, brossage, ponçage, traitement anti pourriture pour le bois, et anti-corrosion pour la structure en acier, vernis de finition, couleur et aspect au choix de MO. Y compris toutes sujétions pour le parfait achèvement de l'ouvrage.

Ouvrage payés **à l'unité** au Prix n° .....D-1

### **PRIX N° D-2: REFECTION DES CORBEILLES EN ACIER GALVANISE**

Ouvrage comprenant dépose, pose, des corbeilles en acier galvanise, remplacement partiel ou de l'ensemble de la partie défectueuse, le remplacement des visseries, quincailleries, brossage, traitement anti-corrosion, vernis de finition, couleur et aspect au choix de MO. Y compris toutes sujétions pour le parfait achèvement de l'ouvrage.

Ouvrage payés **à l'unité** au Prix n° .....D-2

### **PRIX N° D-3 : FOURNITURE ET POSE DE CORBEILLE EN ACIER GALVANISE**

Ce prix rémunère la fourniture et la pose de corbeille en acier. Ensemble composé de :

- Une base circulaire en fonte EN-GJL-200 selon les normes EN 1561 Standard
- Un Arceau de soutien en fonte EN-GJL-200 selon les normes EN 1561 Standard;
- Un élément dodécagonal décoratif soudé à l'arceau avec une sphère décorative;
- Corbeille en acier galvanisé Fr 360B d'épaisseur 2 mm environ, de capacité entre 30 à 35 litre, avec 2 rangées perforées en forme de cercle.
- Traitement :
  - La peinture : traitement de sablage en phosphate, peinture à la poudre d'époxyde couverte et cuite à 180 ° le tout est émaillé dans la fonte, couleur au choix de l'administration ;
  - Les parties en fonte subissent un traitement de zingage contre la corrosion ;
  - Les parties en métal seront galvanisées à chaud ;
  - Les visseries seront en acier inoxydable.

Ouvrage payé **à l'unité** au prix ..... N° D-3

### **PRIX N° D-4 : FOURNITURE ET POSE DE BANC**

Ce prix rémunère à **l'unité** la fourniture la pose et l'installation du banc en bois avec une structure en acier galvanise, similaire à l'existante, vernis de finition, teinte similaire à l'existante. Y compris toutes pièces, accessoires de fixation et toutes sujétions de bonne exécution.

Ouvrage payé **à l'unité** au prix ..... N° D-4

